

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SYMSAGE

Séance du 10 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi 10 mars 2026 à huit heures,

Le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur BARBARIN, 1^{er} vice-président

Date de convocation : 26/02/2026	Présents : M. LOGIÉ Antoine, M. BOUTLEUX Guy, M. FARRANDS Joël, M. HENNEQUIN Yves, Mme LOIRE Gwénaëlle, M. LANNOY Jacques, M. BARBARIN Olivier, M. LECLERCQ Hervé, M. BOUCLET Francis, M. GAVOIS Denis, M. SARPAUX Marc, M. HERDUIN Aimé, M. VAN ROEKEGHEM Luc, M. DUFAY Michel, M. GOUDALLE André, M. CALLEWAERT Gaston, M. BOUCHEL Philippe, M. TAUBREGEAS Jean-Renaud
Date d'affichage : 17/03/2026	
Nombre de Conseillers : En exercice : 28 Présents : 18 Votants : 23	Procurations : M. CUVILLIER Frédéric donne procuration à M. BARBARIN Olivier, M. BENTZ Thierry donne procuration à Mme LOIRE Gwénaëlle, M. CHOCHOIS Sébastien donne procuration à M. LOGIÉ Antoine, M. DUMAINE Bertrand donne procuration à M. HENNEQUIN Yves, M. CAZIN Thierry donne procuration à M. VAN ROEKEGHEM Luc, M. BARRÉ Alain donne procuration à M. GAVOIS Denis, M. JOLY Denis donne procuration à M. SARPAUX Marc Absents représentés : M. BOUTROY Marc représenté par M. BOUCHEL Philippe M. GODEFROY Dominique représenté par M. TAUBREGEAS Jean- Renaud Absents excusés : Mme TELLIEZ Nathalie

Absents : M. KIDAD Claude, M. LEQUIEN Pierre

Secrétaire de séance : M. SARPAUX Marc

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU SYMSAGEB
Délibération n° 2026-005

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2222-3 ;

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant le Compte Financier Unique (CFU) au plus tard sur l'exercice 2026 ;

VU le courrier envoyé au Service de Gestion Comptable de Boulogne-sur-Mer en date du 27 juin 2025 relative à la mise en place du Compte Financier Unique ;

VU le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal du SYMSAGEB ;

VU son rapport de présentation ;

CONSIDÉRANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière du syndicat, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique et des contributions ;

CONSIDÉRANT que le CFU constitue une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public, simplifiant ainsi les travaux préparatoires à sa production ;
Considérant les éléments susvisés ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Comité syndical, à l'unanimité, M. le Président n'ayant pas pris part au vote,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget principal du SYMSAGEB ;
ARRÊTE le Compte Financier Unique 2025 comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses	1 464 159,53 €
Recettes	1 268 500,10 €
Résultat de l'exercice	- 195 659,43 €
Excédent/déficit antérieur reporté	1 256 763,79 €
Résultat cumulé de fonctionnement	1 061 104,36 €

Section d'investissement :

Dépenses	1 245 654,78 €
Recettes	1 477 008,20 €
Résultat de l'exercice	231 353,42 €
Excédent/déficit antérieur reporté	706 173,84 €
Solde cumulé d'exécution d'investissement	937 527,26 €

Ensemble :

Dépenses	2 709 814,31 €
Recettes	2 745 508,30 €
Résultat de l'exercice	35 693,99 €
Excédent/déficit antérieur reporté	1 962 937,63 €
Résultat cumulé	1 998 631,62 €

Restes à réaliser :

Dépenses	1 617 254,54 €
Recettes	857 859,63 €
Solde des restes à réaliser	- 759 394,91 €

Mention réglementaire :

Article R1068 : besoin en financement de la section d'investissement : 0 €

Article R002 : affectation de l'exercice reporté : 1 061 104,36 €

DONNE pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à cette décision.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE 1^{er} VICE PRÉSIDENT

Olivier BARBARIN

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.